



Arrêt

n° 126 489 du 30 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision par laquelle [l'Office des étrangers] déclare recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite le 13 septembre 2011* », prise le 30 octobre 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 août 2009, la requérante a introduit une demande de visa sur base de l'article 9 de la Loi, en sa qualité d'étudiante. Ce visa lui a été accordé par la partie défenderesse le 3 septembre 2009.

1.2. Elle est arrivée en Belgique sur cette base le 8 septembre 2009.

1.3. Le 23 septembre 2010, la commune de Saint-Gilles a transmis à la partie défenderesse la demande de prorogation du titre de séjour de la requérante. Le 4 octobre 2010, la partie défenderesse a renouvelé l'autorisation de séjour provisoire de la requérante, jusqu'au 30 septembre 2011.

1.4. Le 14 septembre 2011 la commune de Saint-Gilles transmet à la partie défenderesse la nouvelle demande de prorogation du titre de séjour de la requérante. Elle complète cette demande par courrier des 26 avril 2012 et 21 juin 2012.

1.5. En date du 17 août 2012, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse en date du 29 octobre 2012.

1.6. Le 22 octobre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de partenaire (dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi) de Belge.

1.7. En date du 30 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, lui notifiée le 5 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les conditions régissant le séjour administratif de l'intéressée au sein de l'Institut [L.V.] ont été transmises à l'administration communale en date du 4 octobre 2010 et l'intéressée en a pris connaissance en date du 15 octobre 2010. Elle a donc été autorisée au séjour strictement limité à la formation dispensée par l'établissement privé [L.V.].

Dans sa requête, l'intéressée sollicite le renouvellement de son séjour obtenu en application des art. 9 et 13 sur base d'une inscription dans un établissement reconnu : l'Institut [D.P.]. L'inscription concerne un programme relevant certes de l'enseignement reconnu, mais de type secondaire complémentaire. Une telle année d'études ne répond pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'année préparatoire prévue à l'art. 59. al. 4 est censée se dérouler durant la première année de présence sur le territoire et est censée constituer la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice, c'est-à-dire faciliter l'accès à une première année d'études supérieures telles que définies à l'art. 58, et non préparer le passage d'un examen dans le but premier d'obtenir le certificat d'études secondaires supérieures. L'inscription aux cours préparatoires à un examen du Jury Central après deux années de présence en Belgique pour études supérieures privées ne correspond pas aux conditions mentionnées à l'art. 59 al.4.

Par ailleurs, les cours préparatoires à un examen du Jury Central ne justifient pas l'octroi d'un titre de séjour en application des articles 9 et 13, l'intéressée effectuant comme déjà souligné sa troisième année d'études en Belgique et ne démontrant pas que des études permettant d'obtenir l'équivalence du diplôme de fin d'études secondaires de la Communauté française sont indisponibles dans le pays d'origine. Concernant cette dernière condition, le fait d'invoquer en date du 13 septembre 2011 que « la situation que traverse (le) pays rend difficiles les conditions d'études » ne suffit pas à démontrer l'impossibilité d'effectuer de telles études dans le pays d'origine.

Notons également que la solvabilité de M. [W.], garant qui a souscrit en date du 31 mai 2011 un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressée, est insuffisante : en effet, il appert de l'avertissement extrait de rôle et de ses extraits de compte que le revenu mensuel net est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'art. 60 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. Par ailleurs, l'attestation du 20 juillet 2011 signée par l'évêque de [L.] n'est ni assimilable à une prise en charge conforme à l'annexe 32 telle que prévue à l'art. 60, ni assimilable à une attestation de prêt pour études, étant notamment muette quant aux montants alloués et à la période d'application. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée.

Dès lors, la demande de changement d'école est rejetée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la :

- *« Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *violation de l'article 24 de la constitution, de l'article 2 du premier protocole additionnel de la CEDH et de l'article 14 de la CEDH ;*
- *Violation du principe de bonne administration, en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue ».*

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir statué sans tenir compte de tous les éléments invoqués à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour et dans ses compléments. Elle fait valoir à cet égard que « *son inscription aux cours préparatoires à un examen du Jury Central a été effectuée juste pour répondre aux exigences de la décision d'équivalence prise par la Communauté Française de Belgique concernant le diplôme d'Etat Congolais présentée par la requérante* », de sorte que la partie défenderesse n'a pas pu rejeter sa demande en se fondant sur les articles 9 et 13 de la Loi et que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée.

Elle critique ensuite le premier paragraphe de la décision, en relevant que les conditions mises à son séjour « *n'interdisent pas l'inscription de la requérante dans un autre établissement ou dans une autre section mais exigent seulement l'accord préalable de l'office des étrangers et une demande écrite introduite auprès du bourgmestre conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », ce qu'elle a manifestement fait en date du 13 septembre 2011. Elle soutient à cet égard qu'empêcher la requérante de poursuivre ses études serait constitutif d'une violation de l'article 24 de la Constitution, de l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), et de l'article 14 de la CEDH, et rappelle ces dispositions.

Elle critique le rejet par la partie défenderesse de l'engagement de prise en charge en faveur de la requérante et renvoie à l'article 60 de la Loi, dont elle reproduit un extrait. Elle souligne le fait que « *la loi prévoit aussi qu'une personne étrangère disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique peut faire le même engagement* ». Elle soutient que la partie défenderesse a porté une appréciation subjective quant à l'attestation du 20 juillet 2011 de l'évêque de [L.] et qu'il « *y a lieu de reconnaître quand même qu'il s'agit d'une attestation qui certifie que le diocèse de [L.] en tant qu'institution garantit la prise en charge matérielle et financière des études de la requérante ainsi que de son séjour, tout en précisant qu'en cas de nécessité, ledit diocèse (...) s'engage à la rapatrier sans délai* ». Elle estime qu'il s'agit d'une garantie financière supplémentaire à celle du garant belge. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la capacité financière de la requérante elle-même, laquelle a effectué plusieurs jobs étudiants. Elle en conclut que la partie défenderesse ne pouvait pas conclure que la couverture du séjour de la requérante n'est pas assuré et qu'elle a violé les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen, le Conseil estime utile de rappeler, à titre liminaire, que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la Loi, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la Loi.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la Loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu' « une

documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

3.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas utilement les motifs de la décision entreprise selon lesquels « *L'inscription aux cours préparatoires à un examen du Jury Central après deux années de présence en Belgique pour études supérieures privées ne correspond pas aux conditions mentionnées à l'art. 59 al.4* », et « *les cours préparatoires à un examen du Jury Central ne justifient pas l'octroi d'un titre de séjour en application des articles 9 et 13, l'intéressée effectuant comme déjà souligné sa troisième année d'études en Belgique et ne démontrant pas que des études permettant d'obtenir l'équivalence du diplôme de fin d'études secondaires de la Communauté française sont indisponibles dans le pays d'origine* », lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif.

En effet, les explications de la partie requérante selon lesquelles la requérante « *trouve que son inscription aux cours préparatoires à un examen du Jury Central a été effectuée juste pour répondre aux exigences de la décision d'équivalence prise par la Communauté Française de Belgique concernant le diplôme d'Etat Congolais présentée par la requérante* » ne sont nullement de nature à remettre en question les constats qui précèdent.

S'agissant de la critique adressée par la partie requérante quant au constat selon lequel « *Les conditions régissant le séjour administratif de l'intéressée au sein de l'Institut [L.V.] ont été transmises à l'administration communale en date du 4 octobre 2010 et l'intéressée en a pris connaissance en date du 15 octobre 2010. Elle a donc été autorisée au séjour strictement limité à la formation dispensée par l'établissement privé [L.V.]* », le Conseil observe qu'elle repose sur le postulat que cette mention constituerait un motif substantiel de l'acte querellé.

Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision litigieuse, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.7. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consistent tout au plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

Au surplus, force est de constater que cette critique n'est pas pertinente en l'espèce, dans la mesure où la partie défenderesse n'interdit pas d'emblée à la requérante de s'inscrire dans un autre établissement que celui initialement choisi mais explique aux termes d'un raisonnement détaillé les raisons pour lesquelles elle refuse sa demande de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours préparatoires à un examen du jury central.

Quant à l'affirmation selon laquelle « *empêcher la requérante de poursuivre les études à l'Institut Dominique Pire serait constitutif d'une violation non seulement de l'article 24 de la Constitution belge, mais aussi de l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 de cette convention* », force est de relever que cette affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, relève de la pure hypothèse, avec pour conséquence que le grief qu'elle sous-tend, n'est donc nullement de nature à remettre en cause la légalité de la décision querellée.

3.3. Pour le surplus, le Conseil constate que les considérations relatives à la solvabilité du garant de la requérante, à l'attestation du 20 juillet 2011 de l'évêque de [L.] et à la capacité financière de la requérante, fussent-elles pertinentes, se rapportent à un motif surabondant de la décision attaquée, les motifs précités suffisant à motiver valablement l'acte attaqué, en sorte que le Conseil ne peut avoir égard à ces observations dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente juin deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE